**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

**ENTRE**

**L’INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT,** ci-après dénommé **« IRD »,** établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque, « Le Sextant », CS 90009, 13572 Marseille cedex 02,

Représenté par sa Présidente-directrice générale, Madame Valérie VERDIER, et par délégation aux fins des présentes par M. XXXXXX, (qualité) ;

L’IRD agissant tant en son nom qu’au nom et pour le compte de l’Unité [de recherche / de service] [n°, dénomination et sigle de l’unité], dirigée par [civilité, prénom, nom] ;

**D'une part ;**

**ET**

**[Dénomination organisme partenaire]**, ci-après dénommé « XXXX »,

Statut juridique de l’établissement, ayant son siège adresse

Représenté par M. nom et qualité du représentant légal

**D'autre part ;**

L’IRD et XXXXXXX sont ci-après individuellement désignés par « la Partie » et ensemble par « les Parties » ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- XXXXXXX a des compétences dans le domaine *[domaine d’activité]* et souhaite *[objectif de la collaboration pour* XXXXXXX*]*

- L’IRD a des compétences dans le domaine *[domaine scientifique et technique concerné]*

Afin d’évaluer l’opportunité d’une collaboration, les Parties souhaitent engager des discussions portant sur *[intitulé ou description succincte du projet de collaboration].*

Les Parties, conscientes que la divulgation des Informations Confidentielles pourrait nuire à leurs politiques de protection et de valorisation et/ou d’exploitation de leurs patrimoines intellectuels respectifs, se sont entendues pour rédiger le présent accord de confidentialité.

**EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Définitions**

* **Accord** : désigne le présent accord de confidentialité
* **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations et/ou toutes données en possession de l’une des Parties, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, échangées par les Parties pendant toute la durée de l’Accord par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation, et clairement identifiées comme confidentielles par l’apposition d’une mention explicite sur le support ou, dans le cas d'une divulgation orale, par une information explicite de la part de la Partie qui divulgue confirmée par écrit dans un délai de cinq (5) jours. Par exception, les informations visées à l’article 5 ci-après ne seront pas considérées comme confidentielles.
* **Partie Destinataire** : désigne la Partie qui reçoit de l’autre Partie des Informations Confidentielles.
* **Partie Emettrice** : désigne la Partie qui transmet à l’autre Partie des Informations Confidentielles.

**Article 2 – Objet de l’Accord**

L’Accord a pour objet de fixer les règles relatives à la transmission, la protection et l’utilisation des Informations Confidentielles que les Parties souhaitent échanger dans le cadre défini en préambule.

**Article 3 - Transmission des Informations Confidentielles**

Les intervenants désignés par chacune des Parties pour participer aux différents échanges et discussions sont :

Pour l’IRD :

* M. *[prénom, nom, fonctions]*
* M. *[prénom, nom, fonctions]*

Pour XXXXXXX :

* M. *[prénom, nom, fonctions]*
* M. *[prénom, nom, fonctions]*

L’échange des Informations Confidentielles doit être effectué exclusivement entre les intervenants nommés ci-dessus.

La désignation d’intervenants complémentaires fera l’objet d’un avenant à cet Accord.

Les procédés de transmission sont : la lettre simple / le courrier recommandé / les courriels / les discussions avec compte rendu.

**Article 4 – Obligations des Parties**

**4.1 Protection des Informations Confidentielles**

La Partie Destinataire s’oblige à appliquer aux Informations Confidentielles le même degré de protection qu’elle accorde à ses propres informations de même nature ; en tout état de cause ces procédures devront raisonnablement permettre de préserver la confidentialité des Informations Confidentielles et assurer qu’elles ne seront pas utilisées à des fins autres que celles définies par l’Accord.

**4.2 Non divulgation des Informations Confidentielles**

La Partie Destinataire s’interdit formellement de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf à en avoir reçu l'autorisation préalable et écrite de la Partie Emettrice.

La Partie Destinataire s’engage à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel qui auront besoin de les connaître dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qui seront tenus d’appliquer les mesures de protection mises en place.

La Partie Destinataire informera la Partie Emettrice dans les meilleurs délais de toute violation ou suspicion de violation des stipulations de l’Accord et prendra toute mesure raisonnable requise par la Partie Emettrice pour empêcher, maîtriser ou remédier à ladite violation.

**4.3 Utilisation des Informations Confidentielles**

La Partie Destinataire convient d’utiliser les Informations Confidentielles à la seule fin pour laquelle elles lui ont été transmises et de ne pas les exploiter à son bénéfice ou au bénéfice d'un tiers sauf autorisation écrite préalable de la Partie Emettrice.

**4.4 Durée des obligations**

Les obligations prévues au présent article demeurent en vigueur pendant la durée de l’Accord et les cinq (5) ans qui suivront sa rupture anticipée ou son arrivée à échéance.

**Article 5 - Limitation des obligations**

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie Destinataire peut apporter la preuve :

* qu’elle avait déjà connaissance desdites informations à la date de leur communication par la Partie Emettrice ;
* que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication ou qu’elles sont tombées dans le domaine public, sans violation de l’Accord ;
* qu’elles ont été, par la suite, reçues d’un tiers ayant le droit d’en disposer ;
* qu’elles doivent être divulguées par la Partie Destinataire pour se conformer à une procédure judiciaire ou à des dispositions législatives ou réglementaires, à condition que la Partie Destinataire adresse une notification préalable et écrite de cette divulgation à la Partie Emettrice, sauf procédure judiciaire d’urgence, et prenne toute mesure réalisable, raisonnable et licite demandée par la Partie Emettrice pour éviter et/ou minimiser l'étendue de la divulgation.

**Article 6 - Propriété des Informations Confidentielles**

Aucune stipulation de l’Accord n’implique une cession par la Partie Emettrice d’un quelconque droit sur les Informations Confidentielles au profit de la Partie Destinataire. Cette dernière convient que la Partie Emettrice est et demeure seule propriétaire de ses Informations Confidentielles.

**Article 7 - Durée de l’Accord**

L’Accord entrera en vigueur le [date], date des premiers échanges d’Informations Confidentielles, pour une durée de [durée, en mois ou années].

**Article 8 – Résiliation**

L’une quelconque des Parties peut résilier l’Accord à tout moment moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé par courrier recommandé ou remis en main propre à l’autre Partie.

La résiliation de l’Accord n’aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les stipulations de l’article 4 de l’Accord, concernant l’utilisation, la divulgation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la date de la résiliation, les obligations contenues dans ces stipulations restant en vigueur pendant la période définie à l’article 4.4.

**Article 9 - Restitution des données et documents**

A la demande de la Partie Emettrice, la Partie Destinataire s'engage à restituer à celle-ci tous documents relatifs aux Informations Confidentielles. La Partie Destinataire pourra toutefois conserver une copie de ces Informations Confidentielles aux fins d’archivage, sous réserve d’appliquer les mesures de protection appropriées.

**Article 10 – Divers**

**10.1** L’Accord traduit la totalité des engagements pris par les Parties dans le cadre défini en préambule. L’Accord prévaut sur tous accords antérieurs entre les Parties, écrits ou verbaux, relatifs à l’objet de cet Accord.

L’Accord ne peut être modifié ou amendé, en tout ou partie, que par la voie d’un avenant écrit et signé par les Parties.

**10.2** L’Accord est opposable aux Parties, à leurs ayant-droits respectifs, successeurs et cessionnaires.

**10.3** Si l'une ou plusieurs des stipulations de l’Accord est ou devient invalide ou inopposable, la validité ou l’opposabilité des autres stipulations de l’Accord n'en sera pas affectée. Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires pour remplacer la stipulation concernée par une stipulation valide correspondant au plus près à la volonté des Parties existant au moment de la signature du présent contrat.

**10.4** En aucun cas la conclusion de l’Accord par les Parties n’emporte une quelconque obligation de coopération future ni l’obligation de conclure ultérieurement un contrat de collaboration.

**Article 11 – Loi applicable – Règlement des différends**

L’Accord est soumis, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation française.

En cas de différend, les Parties recherchent une solution amiable avant tout recours juridictionnel ; les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Faute de règlement amiable dans un délai d’un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par l’une des Parties à l’autre Partie par courrier recommandé, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents du lieu de domiciliation du siège de la Partie défenderesse.

Fait en *[nombre]* exemplaires originaux, dont *[nombre d’exemplaires en français]* et *[nombre d’exemplaires en [langue]],* chacune des versions faisant pareillement foi.

|  |  |
| --- | --- |
| A Marseille, le *[date]*  Pour l’IRD | A *[lieu]*, le *[date]*  Pour « » |
| *[civilité, prénom, nom, fonctions signataire]* | *[civilité, prénom, nom, fonctions signataire]* |